## RESSOURCES HUMAINES

## 10. Modification du tableau des effectifs et modalités de recrutement des contractuels, des apprentis et des vacataires

**Sandra Creuzet** présente la modification du tableau des effectifs et modalités de recrutement des contractuels, des apprentis et des vacataires.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et imposant aux collectivités un pilotage actif et réaliste des emplois :

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2015-190 du 7 décembre 2015 portant situation et conditions de rémunération des agents vacataires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de Roannais Agglomération du 28/09/2021;

Vu les dispositifs permettant de proposer à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières des contrats ayant pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en raison d'évolutions des emplois permanents de Roannais Agglomération (évolutions organisationnelles, intégration d'agents...) ;

Considérant que les besoins des services justifient régulièrement le recours rapide à des agents contractuels dans les hypothèses exhaustives énumérées par les articles 3-I-1°, 3-I-2°, 3-II, 3.1 et 3.2 de la loi du 26 janvier 1984 relatifs à des recrutements temporaires (surcroît de travail, renfort saisonnier, agent absent en attente de recrutement de titulaires, contrat de projets) mais aussi dans le cadre de vacations ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Et que Roannais Agglomération entend soutenir l'accès à l'emploi par cette voie professionnalisante ;

## Sandra Creuzet précise qu'il s'agit de créer :

- « les postes nécessaires à la création de Roannais Tourisme, structure regroupant les Offices de tourisme COPLER, Pays d'Urfé, Val d'Aix et d'Isable et Roannais Agglomération, au 1er janvier 2022. Les personnels concernés (8 agents), après intégration dans les effectifs au 1er janvier 2022, seront détachés auprès de la nouvelle structure associative;
- les postes nécessaires au rattachement de la médiathèque du Coteau (3 agents), au 1er janvier 2022. A noter que le financement de ces postes sera assuré par la mise en place d'une CLECT ;
- le poste nécessaire au rattachement de la DSI du Coteau (1 agent), qui sera mis à disposition de la commune jusqu'à l'intégration du Coteau dans la DTNSI (au final ce sera 2023 NDLR);
- la prise en compte du projet d'établissement du Conservatoire qui engendre des modifications de temps de travail et la création d'un poste permanent supplémentaire (plusieurs temps partiels) ;
- quelques modifications, sans incidence sur l'effectif global de la collectivité, pour permettre de remplacer les agents partis sur des grades différents ».